



ARRETE
FIXANT CERTAINES MODALITES D'ORGANISATION
DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS) DE RENNES BRETAGNE

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-12, R. 822-12-1 et R. 822-12-2 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 (NOR : ESRS2330038C) relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023.

Considérant que :

- lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional le justifie, le recteur de région académique peut instituer plusieurs collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements ; que la liste de ces collèges et le nombre de sièges attribués à chacun d'entre eux sont arrêtés par le recteur de région académique et publiés sur le site du Crous ;
- le recteur de région académique définit par arrêté l'emplacement et les horaires de mise à disposition de postes réservés à l'exercice du suffrage, pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant le scrutin, garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote dans le respect des conditions règlementaires susvisées ;
- le recteur de région académique définit par arrêté, les modalités de fonctionnement du centre d'appel téléphonique mis en place par le Crous afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un seul collège électoral est institué au sein duquel sept sièges sont à pourvoir. Ce collège unique regroupe les quatre départements bretons.

ARTICLE 2 :

L'emplacement des postes réservés à l'exercice du suffrage, pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant le scrutin, est défini de la manière suivante :

➤ **Rennes : 4 postes**

- Services centraux du Crous, 7 place Hoche, Rennes (8h30-16h)
- Resto U' Le Métronome, Avenue de la Bataille Flandres-Dunkerque, Rennes (9h – 17h15)



- Resto U' Le Fougères, 46 rue Jean Guéhenno, Rennes (10h30 – 14h30)
- Resto U' l'Astrolabe, Allée Jean d'Alembert, Rennes (11h30 – 14h)

- **Brest : 2 postes**
 - Clous de Brest - 2 avenue Le Gorgeu, Brest (8h30 – 12h et 13h30 – 16h30)
 - Resto U' du Centre Brest, 7 avenue Foch, Brest (8h30 – 17h)

- **Lorient : 1 poste**
 - Accueil de l'administration du Resto U' Lorient, 37 rue de Lanveur, Lorient (9h – 16h)

- **Vannes : 1 poste**
 - Maison des étudiants (MDE), 9 rue André LWOFF, Vannes (8h – 16h)

Ces différents postes sont accessibles dans le cadre des horaires de service.

ARTICLE 3 :

Le centre d'appel téléphonique mis en place par le CROUS de Rennes Bretagne (centre de contact Nord-Ouest) est joignable par téléphone pendant la durée du scrutin, du mardi 6 au jeudi 8 février 2023, de 9h00 à 17h00, au 09.72.59.65.35.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication par le CROUS de Rennes Bretagne sur son site internet et par affichage au centre régional situé 7, place Hoche à Rennes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général du CROUS de Rennes Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2023**

Emmanuel ETHIS

L'autorité académique :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet du CROUS le *30/11/23*